

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 13 JUILLET 2026**

**DIR\_26\_52**

Envoyé en préfecture le 13/07/2026

Reçu en préfecture le 13/07/2026

Publié le

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 062-216207589-20260713-DIR\_26\_52-AR

**Affiché le 13 juillet 2026**

**OBJET : Lutte contre le bruit**

- Madame le Maire de Saint-Martin-Boulogne ;
- Vu les articles L 1311-1, L 1322-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1336-5 à R 1336-10 et R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique ;
- Vu les articles L 2212-2 et 2212-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles 131-13 et R 610-5 et R 623-2 du code pénal ;
- Vu les articles L 571-1 à L 571-26 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais du 27/12/2007 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- Vu la circulaire n° ENVP9650041C du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- Considérant qu'il convient de prévenir les nuisances sonores susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique et à la qualité de vie des habitants ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont interdits de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Martin-Boulogne, tout bruit gênant, lié à une ou plusieurs activités ou de comportement, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

**Article 2 :** Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux produits par : les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ; les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement, les tirs de pétards et autres pièces d'artifice et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants. Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

**Article 3 :** Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le maire à l'occasion des manifestations culturelles ou sportives, des fêtes ou des réjouissances. Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour le jour de l'an, la fête de la musique, le 14 juillet, et les manifestations communales (ducasse, écoles, associations ayant leur siège social sur la commune).

.../...

**Article 4 :** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit pas gêné par leur comportement ou leurs activités.

**Article 5 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués à l'aide d'outils ou d'appareils causant une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, par exemple, ne peuvent être effectués que :

- Les jours de la semaine de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures ;
- Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures ;

**Article 6 :** Les travaux bruyants sur la voie publique, sur les chantiers privés ou dans le cadre d'activités professionnelles, les chantiers de démolition ainsi que les chantiers de bâtiment sont interdits :

- Les jours ouvrables de 19 heures à 8 heures
- Les dimanches
- Les jours fériés

**Article 7 :** Les travaux et interventions bruyants nécessitant une intervention urgente ou impérative en raison des risques causés à la sécurité des personnes ou des biens, effectués par la commune, les services d'incendie et de secours (sapeurs-pompiers), les services d'aide médicale urgente (SAMU), les services de police et de gendarmerie, les concessionnaires de réseaux (gaz, électricité, eau potable, assainissement, voirie, télécommunications) ou toute entreprise intervenant pour leur compte, ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par le maire en raison de circonstances particulières.

**Article 8 :** Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la tranquillité du voisinage.  
Les propriétaires de chien doivent éviter, de jour comme de nuit, que ceux-ci n'aboient de façon répétée et intempestive.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers de police judiciaire, les agents de la police municipale et tout autre agent habilité conformément à l'article L.571-18 du code de l'environnement. Elles constituent des contraventions de 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

**Article 10 :** Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire, le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

*Saint-Martin-Boulogne, le 13 juillet 2026*

Visa D.G.S :

**Le Maire,  
Pascale LEBON**

|                                          |
|------------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 13/07/2026       |
| Reçu en préfecture le 13/07/2026         |
| Publié le                                |
| ID : 062-216207589-20260713-DIR_26_52-AR |

Affiché le 13 juillet 2026

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>.